

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 18.953 du 21.11.2008  
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. La Ville de Charleroi, représenté par son collège des bourgmestre et Echevins

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) » prise le 18 décembre 2007.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me Y. MALOLO loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K.SBAI loco Me E.DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

##### 1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 10 février 2004.

Le 11 février 2004, elle a introduit une demande d'asile, procédure qui s'est clôturée négativement par une décision prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 28 mars 2007.

Le 29 octobre 2007, elle introduit une seconde d'établissement en tant que conjoint de Belge.

##### 1.2. En date du 18 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que conjoint de Belge :

Selon un rapport de la police de Charleroi rédigé le 27/11/2007, la réalité de la cellule familiale n'a pu être établie du fait des carences de la personne concernée. En effet, elle n'a pas répondu aux convocations laissées au domicile. »

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Assistance judiciaire**

**2.1.1.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment l'admission de la requérante au bénéfice de l'assistance judiciaire.

**2.1.2.** En l'espèce, le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour accorder l'assistance judiciaire gratuite, il s'ensuit que la demande de la partie requérante est irrecevable.

### **2.2. Auteur de la décision attaquée.**

**2.2.1.** Le Conseil observe que la décision de refus d'établissement a été prise par le Délégué du Ministre de l'Intérieur et non par la seconde partie défenderesse.

**2.2.2.** Par contre la décision a été notifiée par les soins de la seconde partie défenderesse dans le cadre de la délégation de pouvoir et ce en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

**2.2.3.** Le recours en ce qu'il est dirigé contre l'Administration communale de la ville de Charleroi doit dès lors être déclaré irrecevable.

## **3. Examen des moyens d'annulation.**

**3.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 9, 10, 11, 40 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité et excès de pouvoir ».

Elle soutient notamment que l'enquête querellée semble se limiter à constater que la requérante n'était pas présente à son domicile lors des visites du fonctionnaire de police et qu'une absence de la requérante n'a pu être justifiée de manière plausible mais qu'il ne ressort nullement de ladite enquête que des recherches aient été effectuées en vue de vérifier, par exemple, la résidence effective de la requérante à cette adresse.

2. En l'espèce, le Conseil constate que le rapport de police daté du 27 novembre 2007 sur lequel se base la décision entreprise se borne à constater l'identité de la requérante et de son époux mais ne contient aucune information susceptible de répondre à son objectif premier, repris en case « E », et selon lequel le rapport est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation commune effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial.

Ainsi, la case « C » de ce « rapport de cohabitation commune », réservée aux données issues du contrôle effectué, ne contient ni les dates ni les heures de passage au domicile de l'intéressée, ni les noms présents sur la sonnette, ni les motifs de l'absence des intéressés. Le Conseil constate également que la case « F » du rapport ne contient pas la description de l'habitation et qu'aucun renseignement n'est mentionné quant à la présence d'objets

personnels dans l'habitation contrôlée. De même, il ressort de la lecture de ce rapport qu'aucune enquête de voisinage n'a été effectuée.

En outre, le Conseil relève que, sur la page de garde du rapport, est insérée une note manuscrite de l'Inspecteur de Police de Charleroi Centre de laquelle il se déduit que les intéressés n'ont pu être rencontrés à leur adresse et qu'ils n'ont pas répondu aux convocations. Le Conseil relève que, de même, il n'est pas fait mention des heures et dates de passage ni du nombre de convocations laissées et des dates auxquelles elles l'auraient été.

En conséquence, le Conseil estime que le rapport du 27 novembre 2007 sur lequel se base la décision entreprise ne répond pas à l'objectif qui lui est assigné.

La prudence s'imposait d'autant plus en l'espèce qu'il est de jurisprudence constante, concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, que cette condition n'implique pas « (...) *une cohabitation effective et durable* » mais plus généralement, « *l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux* » (C.E., arrêt n° 50.030 du 24 avril 1995).

En conséquence, la partie défenderesse n'a pu valablement se baser sur les éléments ainsi communiqués dans le rapport du 27 novembre 2007 pour décider en droit que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en qualité de conjoint d'un Belge. La motivation de la partie défenderesse étant entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, force est de constater que le moyen, en ce qu'il est pris, notamment, de la violation du principe de bonne administration, est fondé. (Voir CCE, n° 8.133 du 28 février 2008)

**3.1.3.** Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**4.** Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 décembre 2007, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt et un novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, ,

M. BUISSET, .

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA